



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/20
11 janvier 2007

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne 26-30 mars 2007
Point 2 de l'ordre du jour

CITERNES */

Application des normes visées au 6.8.2.6

Transmis par le Gouvernement de la France

RÉSUMÉ

Résumé :	Ce document vise à clarifier l'application obligatoire des normes énumérées au 6.8.2.6.
Mesures à prendre :	Modifier les 6.8.2.6, 6.8.2.7, 1.6.3.31 et 1.6.4.9.
Documents connexes :	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/100, par. 5.

Introduction

1. De nouvelles dispositions ont été introduites au 6.8.2.7 pour rendre obligatoire, à partir de 2009, l'application des normes citées au 6.8.2.6 qui invalident les codes de calcul nationaux que l'on peut utiliser selon le 6.8.2.7 et qui ne devront donc plus l'être dans le contexte du RID/ADR 2009.

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/20.

2. Différents problèmes se posent d'ores et déjà avec l'introduction de ces dispositions.
3. Le premier est d'ordre rédactionnel. Le texte a été adopté dans le contexte des amendements entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Une nouvelle formulation du paragraphe d'introduction du 6.8.2.6 ainsi que du 6.8.2.7 est à notre sens nécessaire pour la version 2009 du RID/ADR.
4. Certaines normes citées sont en cours de révision. Il s'agit notamment des deux principales normes de construction des citernes à savoir les normes EN 13094 et EN 14025 mais aussi de normes concernant des équipements de service. Ces travaux de révision ont été engagés pour apporter un certain nombre de corrections, prendre en compte les évolutions du RID/ADR mais aussi le retour d'expérience de l'utilisation de ces normes. Les nouvelles versions de ces normes ne seront disponibles que fin 2008. Hormis la difficulté pour introduire leur référence dans le RID/ADR 2009, il sera difficile de demander aux constructeurs pour lesquels d'importants travaux d'adaptation sont nécessaires, de les appliquer dès le 1^{er} juillet 2009. Un report de l'application obligatoire de ces normes d'au moins un an semble donc indispensable.
5. D'autre part, certaines des normes concernant les équipements de service peuvent poser des difficultés d'application du fait de la définition parfois large de leur domaine d'application. Par exemple la plupart de ces normes concerne des équipements montés sur des citernes de code-citerne LGBF et ne sont pas adaptés au transport de certaines matières telles que pétrole brut, goudrons, bitumes. Nous proposons que la possibilité d'exclure certaines citernes de l'application obligatoire de ces normes soit examinée par le Groupe de travail sur les citernes.

Proposition

Proposition 1

6. Au 6.8.2.6, remplacer la phrase « Il est réputé satisfait aux prescriptions du chapitre 6.8 si les normes ci-après sont appliquées » par :

« Les normes ci-après s'appliquent à la construction, aux équipements ainsi qu'aux contrôles et aux épreuves des citernes. »

NOTE. Une modification similaire devrait être introduite au chapitre 6.2 pour ce qui concerne l'application obligatoire des normes au récipients à gaz.

7. Modifier le 6.8.2.7 comme suit :

~~« Les citernes qui ne sont pas conçues, construites et éprouvées conformément aux normes énumérées au 6.8.2.6, doivent être conçues, construites et éprouvées conformément aux prescriptions d'un code technique garantissant le même degré de sécurité et reconnu par l'autorité compétente.~~

~~Lorsqu'une norme appropriée est référencée au 6.8.2.6, l'autorité compétente doit, dans les deux ans, retirer sa reconnaissance de l'utilisation de tout code technique prévu pour les mêmes fins.~~

~~Ceci n'enlève pas à l'autorité compétente le droit de reconnaître des codes techniques~~
Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsque aucune norme n'existe, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes énumérées au 6.8.2.6, l'autorité compétente peut autoriser l'utilisation d'un code technique.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de la CEE-ONU une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code, objet du code et informations sur les moyens de se le procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet.

Néanmoins les citernes doivent satisfaire aux exigences minimales du 6.8.2. Pour l'épreuve, l'inspection et le marquage, la norme applicable référencée au 6.8.2.6 peut également être utilisée. »

Proposition 2

8. Modifier les 1.6.3.31 et 1.6.4.9 comme suit :

« Les wagons-citernes/citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables et les wagons-batteries/véhicules-batteries / Les conteneurs-citernes qui ont été conçus et construits avant le 1^{er} juillet 2010 conformément à des codes techniques reconnus en application des prescriptions du 6.8.2.7 applicables jusqu'au 31 décembre 2008 pourront encore être utilisés. »

Justification

Sécurité : aucun problème.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette clarification permet d'éviter des problèmes d'application.
